

Ordonnance sur l'énergie (OEné)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. e

La présente ordonnance règle:

- e. les garanties pour la géothermie;

Art. 14 Lieu de production

¹ Le lieu de production correspond à la propriété sur laquelle se situe l'installation de production.

² Le lieu de production peut comprendre d'autres propriétés, pour autant que l'électricité produite sur place puisse être consommée sur celles-ci sans utiliser le réseau de distribution.

Art. 16, al. 1 à 3

¹ Le propriétaire foncier facture les coûts aux différents locataires et preneurs à bail selon les principes suivants:

- a. pour l'électricité soutirée à l'extérieur, les coûts sont facturés sur la base de la consommation, ce qui inclut, toutes redevances comprises, les coûts pour l'énergie ainsi que les coûts pour l'utilisation du réseau et la mesure au point de mesure du regroupement;
- b. pour l'électricité produite en interne, ce qui inclut les coûts pour la mesure interne, la mise à disposition des données et l'administration du regroupement, le montant suivant peut-être facturé:

¹ RS 730.01

1. un forfait fixé à 80% au maximum du montant dont il faudrait s'acquitter en cas de non-participation au regroupement lors de l'achat du produit électrique standard extérieur, ou
2. les coûts effectivement encourus à concurrence tout au plus du montant dont il faudrait s'acquitter en cas de non-participation au regroupement lors de l'achat du produit électrique standard extérieur.

³ *Abrogé*

Titre suivant l'art. 18

Chapitre 5: Appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité, les garanties pour la géothermie et l'indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques

Section 1 Appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité

Titre suivant l'art. 22

Section 2 Garanties pour la géothermie

Art. 23 Conditions d'octroi et demande

¹ Des garanties pour la géothermie peuvent être accordées si un projet remplit les exigences fixées à l'annexe 2.

² Les demandes de garanties pour la géothermie doivent être déposées auprès de l'OFEN. La demande doit répondre aux prescriptions de l'annexe 2, ch. 3.1, et contenir des éléments attestant que les demandes d'autorisation et de concession nécessaires ont été soumises aux autorités compétentes dans leur intégralité et que le financement du projet est garanti.

Art. 24, al. 3 et 4

³ La procédure est régie par l'annexe 2, ch. 3.

⁴ Si les conditions d'octroi d'une garantie pour la géothermie sont remplies, la Confédération conclut un contrat de droit administratif avec le requérant. Ce contrat définit notamment les conditions de la restitution au sens de l'art. 27.

Art. 27 Restitution

¹ Les art. 28 à 30 de la loi du 5 octobre 1990² (LSu) s'appliquent par analogie à la restitution des garanties pour la géothermie.

² Si le projet est utilisé à d'autres fins et génère ainsi des gains, l'OFEN peut ordonner par décision la restitution partielle ou complète des garanties pour la géothermie qui ont été versées.

² RS 616.1

³ Avant une éventuelle modification d'utilisation ou une cession, il convient d'indiquer à l'OFEN:

- a. le genre d'utilisation prévu;
- b. le propriétaire et le responsable;
- c. les gains éventuellement réalisés, et leur importance.

II

L'annexe 1 est abrogée.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio
Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr